

MAIRIE
DE
SOLORE-EN-FOREZ
42130

✉ 2 Allée des Mûriers
Débats-Rivière-d'Orpra
☎ 04 77 24 52 43

✉ mairie@solore-en-forez.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réunion du Conseil municipal de Solore-en-Forez





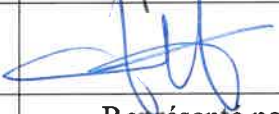




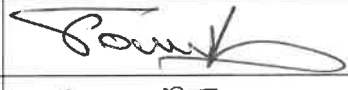

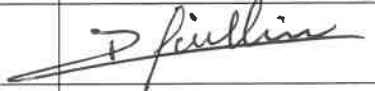



Séance du 03 avril 2026

Date de convocation : 30 mars 2026

Liste de présence

(classement dans l'ordre du tableau du Conseil municipal)

| NOM | Prénom | Fonction | Signature |
|--------------|-------------|--|---|
| COSTON | Pascal | Maire de Solore-en-Forez et Maire délégué à L'Hôpital-sous-Rochefort |  |
| CHARBONNIER | Jean -Louis | 1 ^{er} Adjoint de Solore-en-Forez et Maire délégué à Débats-Rivière-d'Orpra |  |
| MEUNIER | Sylvie | 2 ^{ème} Adjointe de Solore-en-Forez |  |
| CHAPELON | Nabil | 3 ^{ème} Adjoint de Solore-en-Forez |  |
| BENEDRIS | Hayet | 4 ^{ème} Adjointe de Solore-en-Forez |  |
| LAURENT | David | 5 ^{ème} Adjoint de Solore-en-Forez | Représenté par M. FAUCOUP Patrick |
| VIAL | Christophe | Maire délégué à Saint-Laurent-Rochefort |  |
| DELAINE | Françoise | Conseillère municipale | Représentée par M. VIAL Christophe |
| EPARVIER | Richard | Conseiller municipal |  |
| NASKRET | Sophie | Conseillère municipale |  |
| CHASSAIN | Sylvie | Conseillère municipale |  |
| MURAT | Karine | Conseillère municipale | Représentée par |
| FAUCOUP | Patrick | Conseiller municipal |  |
| SAINT DIZIER | Emilien | Conseiller municipal |  |
| SARTORIO | Typheine | Conseillère municipale | Excusée |
| BARTHELEMY | André | Conseiller municipal | Représenté par M. GUILLIN Dominique |
| GUILLIN | Dominique | Conseiller municipal |  |
| REYNAUD | Katia | Conseillère municipale | Excusée |
| THOMAS | Lara | Conseillère municipale |  |

Réunion du Conseil municipal du 03 avril 2026

Convocation du : 30 mars 2026

Ouverture de la séance : 03 avril 2026 à 19h30

En mairie principale – salle du Conseil municipal

Quorum pour 19 membres en exercices : 10

13 Présents :

M. Pascal COSTON, *Maire de Solore-en-Forez et Maire délégué à L'Hôpital-sous-Rochefort*

M. Jean-Louis CHARBONNIER, *1^{er} Adjoint et Maire délégué à Débats-Rivière-d'Orpra*

Mme Sylvie MEUNIER, *2^{ème} Adjointe*

M. Nabil CHAPELON, *3^{ème} Adjoint*

Mme Hayet BENEDRIS, *4^{ème} Adjointe*

M. Christophe VIAL, *Maire délégué à Saint-Laurent-Rochefort*

M. Richard EPARVIER

Mme Sophie NASKRET

Mme Sylvie CHASSAIN

M. Patrick FAUCOUP

M. Emilien SAINT DIZIER

M. Dominique GUILLIN

Mme Lara THOMAS

4 Excusés représentés :

- M. David LAURENT, *5^{ème} Adjoint* représenté par M. FAUCOUP Patrick
- Mme Françoise DELAINE représentée par M. Christophe VIAL, *Maire délégué à Saint-Laurent-Rochefort*
- Mme Karine MURAT représentée par M. Jean-Louis CHARBONNIER *1^{er} Adjoint et Maire délégué à Débats-Rivière-d'Orpra*
- M. André BARTHELEMY représenté par M. Dominique GUILLIN

2 Excusées non représentées :

- Mme Typheine SARTORIO
- M. Mme Katia REYNAUD

Secrétaire de séance : Mme Hayet BENEDRIS, *4^{ème} Adjointe*

Ordre du jour

- I. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 février 2026**
- II. Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026**
- III. Délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**
- IV. Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)**
- V. Constitution de la commission de contrôle des listes électorales**
- VI. Proposition de délégués à la Commission communale des impôts directs (CCID)**
- VII. Constitution des commissions communales permanentes**
- VIII. Désignation d'un délégué au SIEL**
- IX. Désignation des délégués au CNAS**
- X. Désignation d'un délégué au Syndicat mixte AGEDI**
- XI. Désignation d'un correspondant Défense**
- XII. Désignation d'un représentant de la commune dans les actes passés en la forme administrative**
- XIII. Questions diverses**

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 février 2026

Les Conseillers municipaux approuvent à l'unanimité des suffrages exprimés (5 voix pour (Pascal COSTON, Jean-Louis CHARBONNIER, Dominique GUILLIN, André BARTHELEMY, Lara THOMAS), 0 voix contre et 12 abstentions) le procès-verbal de la réunion du 12 février 2026.

II. Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026

Les Conseillers municipaux approuvent à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

III. Délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Dans le but de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire. (L.2122-22).

Les matières pouvant être déléguées sont limitativement énumérées à l'article L2122-22 du Code général des Collectivités territoriales :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Après délibération, et à l'unanimité (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal décide de déléguer au Maire les attributions suivantes :

- Procéder, dans la limite de cent mille euros par an, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (3°) ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4°) ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (5°) ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°) ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (8°) ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°) ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (11°) ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en matières financières ou d'urbanisme, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus (16°) ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code (23°) ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (24°).

(délibération n°DE_2026_018)

IV. Constitution de la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO est composée par le Maire et par trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Sont candidats :

- Pour les 3 postes de titulaires : M. EPARVIER Richard ; M. SAINT-DIZIER Emilien ; Mme REYNAUD Katia
- Pour les 3 postes de suppléants : Mme BENEDRIS Hayet ; M. CHAPELON Nabil
Mme THOMAS Lara

Après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- **Proclame** élus les 3 membres titulaires suivants :
 - o M. EPARVIER Richard
 - o M. SAINT-DIZIER Emilien
 - o Mme REYNAUD Katia
- **Proclame** élus les membres suppléants suivants :
 - o Mme BENEDRIS Hayet
 - o M. CHAPELON Nabil
 - o Mme THOMAS Lara

(délibération n°DE_2026_019)

V. Constitution de la commission de contrôle des listes électorales

Vu l'article L19, VI du Code électoral disposant que dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des Adjointes titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjointes titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18 du Code électoral. Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Il est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L. 20.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

Sont candidats :

- Les trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges suivants : M. David LAURENT, Mme Sylvie CHASSAIN et M. Patrick FAUCOUP.
- Les deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges suivants : Mme Katia REYNAUD et Mme Lara THOMAS.

Après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Déclare que commission de contrôle des listes électorales de Solore-en-Forez est composée des 5 membres suivants :
 - o M. David LAURENT
 - o Mme Sylvie CHASSAIN
 - o M. Patrick FAUCOUP
 - o Mme Katia REYNAUD
 - o Mme Lara THOMAS

(délibération n°DE_2026_020)

VI. Proposition de délégués à la Commission communale des impôts directs (CCID)

Vu l'article 1650 du code général des impôts disposant que

« 1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires. [...].

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ; [...]

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. À défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal. »

M. le Maire décide d'ajourner ce point et de le reporter à une réunion ultérieure afin de pouvoir finaliser convenablement la liste des 24 contribuables qui seront proposés au Directeur départemental des finances publiques pour siéger au sein de la CCID de Solore-en-Forez.

VII. Constitution des commissions communales permanentes

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales disposant qu'au cours de chaque séance, le Conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal décide donc du nombre de commissions ainsi que du nombre de conseillers siégeant dans chacune d'elles. Ces commissions ne sont pas publiques.

Les commissions communales ne sont composées que de Conseillers municipaux. Une personne extérieure au Conseil ne peut donc pas en faire partie. Les personnes extérieures peuvent toutefois être entendues par une Commission sur demande de cette dernière.

M. le Maire propose au Conseil municipal de constituer 2 commissions communales permanentes composées chacune du Maire, Président de droit, et de 8 autres membres désignés parmi les Conseiller municipaux : une commission « voirie » et une commission « bâtiments ».

Après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Décide de créer les commissions communales permanentes suivantes :

| Commission communale permanente | Nombre de membres | Membres |
|---------------------------------|-------------------|---|
| Voirie | 9 | Pascal COSTON, Président de Droit Jean-Louis CHARBONNIER ; Mme Sylvie MEUNIER ; David LAURENT ; Christophe VIAL ; Patrick FAUCOUP ; Emilien SAINT-DIZIER ; André BARTHELEMY ; Lara THOMAS |
| Bâtiments | 9 | Pascal COSTON, Président de Droit Nabil CHAPELON ; Christophe VIAL ; Françoise DELAINE ; Richard EPARVIER ; Sylvie CHASSAIN ; Patrick FAUCOUP ; Katia REYNAUD ; Lara THOMAS |

(délibération n°DE_2026_021)

VIII. Désignation d'un délégué au SIEL

En tant que membre du syndicat mixte SIEL-Territoire d'énergie, la Commune de Solore-en-Forez doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront appelés à siéger au Comité syndical du SIEL-Territoire d'énergie en tant que représentants de la commune de Solore-en-Forez.

Après un appel de candidatures, sont déclarés candidats :

- M. Nabil CHAPELON, 3^{ème} Adjoint, en tant que délégué titulaire
- M. David LAURENT, 5^{ème} Adjoint en tant que délégué suppléant

Après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Proclame délégués du Conseil municipal au SIEL :
 - o M. Nabil CHAPELON, 3^{ème} Adjoint en tant que titulaire.
 - o M. David LAURENT, 5^{ème} Adjoint en tant que suppléant.

(délibération n°DE_2026_022)

IX. Désignation des délégués au CNAS

Par délibération n°DE_2025_45 du 06 mars 2025, le Conseil municipal a décidé d'adhérer au CNAS. Ainsi, le personnel bénéficie d'un large éventail de prestations.

Toutes les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans à la suite du renouvellement des conseils municipaux.

Conformément à l'organisation paritaire du CNAS, le Conseil municipal de Solore-en-Forez est invité à désigner, pour les 6 années à venir, un élu et un agent qui seront les délégués de Solore-en-Forez, ainsi qu'un correspondant dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion.

Après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Désigne Mme Sylvie CHASSAIN, Conseillère municipale de Solore-en-Forez, en qualité de délégué élu pour représenter la Commune de Solore-en-Forez au sein du CNAS.
- Désigne Mme Valérie GARNON, membre du personnel bénéficiaire du CNAS, en qualité de délégué agent pour représenter la Commune de Solore-en-Forez au sein du CNAS.
- Désigne Mme Valérie GARNON, parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, comme correspondant, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

(délibération n°DE_2026_023)

X. Désignation d'un délégué au Syndicat mixte AGEDI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Solore-en-Forez au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Désigne en qualité de représentant titulaire : Mme Sophie NASKRET, Conseillère municipale de Solore-en-Forez
- Désigne en qualité de représentant suppléant : Mme Françoise DELAINE, Conseillère municipale de Solore-en-Forez
- Précise que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

(délibération n°DE_2026_024)

XI. Désignation d'un correspondant Défense

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque Conseil municipal la fonction de Conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. La Délégation militaire départementale (DMD) organise des réunions d'information au profit des correspondants défense du département.

La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes : la politique de défense, le parcours citoyen et la mémoire et le patrimoine.

Le Conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au Préfet.

Après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Désigne M. Christophe VIAL, Maire délégué à Saint-Laurent-Rochefort, correspondant Défense de Solore-en-Forez.

(délibération n°DE_2026_025)

XII. Désignation d'un représentant de la commune dans les actes passés en la forme administrative

Les ventes ou acquisitions immobilières poursuivies par la commune, les servitudes dont la Commune est bénéficiaire, peuvent être réalisées en la forme administrative.

Cette procédure permet d'économiser les frais d'un acte notarié lorsque l'acte de vente ou d'acquisition, la servitude, ne présentent pas de difficultés particulières. L'acte administratif comportant vente ou acquisition par une commune, ou une servitude dont la Commune est bénéficiaire, sera enregistré et publié au bureau des hypothèques compétent, et sera donc opposable aux tiers.

Le Maire a ainsi qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Le Conseil Municipal est ainsi invité à désigner un adjoint au Maire chargé de représenter la commune dans les actes administratifs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-13 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières sous la forme administrative ;

Après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- Désigne M. Jean-Louis CHARBONNIER, 1^{er} Adjoint au Maire, pour représenter la commune de Solore-en-Forez dans les actes passés en la forme administrative.

(délibération n°DE_2026_026)

XIII. Questions diverses

○ **Délégations accordées par le Maire aux Adjointes et Maires délégués**

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il a accordé les délégations suivantes à ses adjointes et aux Maires délégués :

| NOM Prénom | Fonctions | Délégations |
|---------------------------|--|--|
| CHARBONNIER Jean-Louis | 1 ^{er} Adjoint de Solore-en-Forez et Maire délégué à Débats- Rivière-d'Orpra | Sur le périmètre de la commune déléguée « Débats-Rivière-d'Orpra » : - Finances - Urbanisme - Cimetière - Voirie revêtue - Eaux pluviales |
| MEUNIER Sylvie | 2 ^{ème} Adjointe de Solore-en-Forez | - Action sociale - Hébergement des séniors |
| CHAPELON Nabil | 3 ^{ème} Adjoint de Solore-en-Forez | - Bâtiments communaux civils |
| BENEDERIS Hayet | 4 ^{ème} Adjointe de Solore-en-Forez | - Écoles - Périscolaire - Cantine |
| LAURENT David | 5 ^{ème} Adjoint de Solore-en-Forez | - Relation avec le mode agricole - Voirie non revêtue |
| VIAL Christophe | Maire délégué à Saint- Laurent-Rochefort | Sur le périmètre de la commune déléguée « Saint-Laurent-Rochefort » : - Finances - Urbanisme - Cimetière - Voirie revêtue - Eaux pluviales |

○ **Discussion libre**

- Dominique GUILLIN demande la transmission systématique du modèle de « pouvoir » avec la convocation aux réunions du Conseil. Cette transmission s'effectuait sur demande depuis la création de Solore-en-Forez.
- Pascal COSTON, Maire de Solore-en-Forez, annonce la nécessité de créer une régie pour la gestion des salles des fêtes afin d'être en conformité avec la législation. Cette création nécessitant l'adoption d'une délibération, elle sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
- Dominique GUILLIN s'interroge sur l'opportunité des délégations « finances » aux Maires délégués. Pascal COSTON, Maire de Solore-en-Forez, explique que cette délégation permettra de faciliter la gestion des bâtiments.
- Dominique GUILLIN s'étonne que les cloches sonnent alors qu'elles auraient dû « partir à Rome ».
- Nabil CHAPELON, 3^{ème} Adjoint, informe le Conseil municipal de la demande d'acquisition d'un compresseur formulée par l'agent technique municipal. Ce

compresseur lui serait très utile pour diverses tâches, notamment pour gonfler les pneus du tracteur.

- Christophe VIAL, Mairie délégué à Saint-Laurent-Rochefort, informe le Conseil municipal qu'une fuite d'eau a été réparée à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Rochefort : un tuyau était percé sous la dalle.
- Pascal COSTON, Maire de Solore-en-Forez, informe le Conseil municipal que les travaux de rénovation des appartements au-dessus du restaurant « Le Solore » ont commencé suite à la réunion de chantier du 20 mars 2026. Le chantier a démarré 2 mois plus tard qu'envisagé sur le planning prévisionnel. La fin des travaux est prévue pour la fin de l'année civile 2026. Dominique GUILLIN précise que ces travaux engendrent des poussières qui pénètrent dans le restaurant, posant un problème aux gérants.
- Il est proposé de confier la gestion du fleurissement de Solore-en-Forez à Mme Françoise DELAINE.
- Lara THOMAS souhaite connaître le nom de l' élu en charge de la salle des fêtes de Saint-Laurent-Rochefort. Pascal COSTON, Maire de Solore-en-Forez, informe le Conseil municipal que Françoise DELAINE est en charge de la salle des fêtes de Saint-Laurent-Rochefort (remise des clés, états des lieux, ...).
- Hayet BENEDRIS, 4^{ème} Adjointe, soulève la question de la suspension du « règlement de la cour de l'école » signalée par Mme Angéline DOITRAND, enseignante et chargée d'école de Saint-Laurent-Rochefort. Ce règlement aurait été suspendu en décembre 2025 (arrêt de l'envoi des courriers aux parents en cas de manquement au règlement). Lara THOMAS dément cette suspension.
- Lara THOMAS souhaite savoir si les travaux planifiés par l'équipe précédente sur le bâtiment de l'école de Saint-Laurent-Rochefort seront maintenu. Pascal COSTON, Maire de Solore-en-Forez, précise que ce dossier est actuellement en attente des attributions de subventions. La suite à donner sera donc fonction des financements obtenus et des souhaits de l'équipe en place.

La séance est levée à 20h20.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
HAYET BENEDRIS



LE MAIRE,
PASCAL COSTON



